



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 8294

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la réglementation en matière de deductions fiscales en cas de signature d'un contrat en vue d'assurer l'avenir financier des personnes handicapées. Ces types de contrat viennent généralement en complément à la solidarité nationale existante. Il souhaiterait savoir si le produit de l'épargne relevant de l'application de ce contrat entre dans le calcul de l'allocation adulte handicapé ou dans celui du Fonds national de solidarité. Si tel n'est pas le cas, il lui demande que des mesures réglementaires nécessaires soient adoptées.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'inciter des travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance-vie souscrits par les personnes handicapées, dits « contrats d'épargne handicap », ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100 dans une limite de 7 000 francs majorée de 1 500 francs par enfant à charge. En outre, comme cela est déjà le cas pour les arrérages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées, le Gouvernement a décidé d'adopter des dispositions permettant de ne plus prendre en compte les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Pinte •tienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8294

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 314